



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 13/2018 du 8 mars 2018

Objet : demande d'autorisation formulée par l'Office National de l'Emploi afin de pouvoir consulter certaines données à caractère personnel du SPF Finances (AF-MA-2017-398)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Office National de l'Emploi, reçue le 11/12/2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 05/02/2018 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit du Service public fédéral Fedict) le 19/02/2018 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 8 mars 2018 :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le 11 décembre 2017, l'Office National de l'Emploi (ci-après "l'ONEM" ou "le demandeur") a introduit une demande d'autorisation auprès du Comité afin d'accéder à certaines données à caractère personnel du SPF Finances, en complément des autorisations octroyées par les délibérations AF n° 03-04-05-06/2008 du 3 juillet 2008 et n° 14/2011 du 29 septembre 2011.
2. En 2008, le Comité a autorisé l'ONEM, par le biais de quatre délibérations, à consulter certaines données auprès du SPF Finances¹, et ce pour les finalités suivantes :
 - a. détermination et actualisation du montant de l'allocation de chômage devant être réduit à la suite de la perception d'allocations de chômage cumulée avec l'exercice d'une activité lucrative non salariée ;
 - b. vérification du "caractère accessoire" d'une activité exercée par un chômeur avec la perception d'allocations de chômage ;
 - c. contrôle de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations sur l'honneur des chômeurs relatives à leurs revenus influençant le droit aux allocations de chômage ;
 - d. contrôle de la déclaration sur l'honneur relative à la catégorie familiale à laquelle appartient le chômeur.
3. Par la délibération n° 14/2011 du 29 septembre 2011, un accès a été octroyé à plusieurs données supplémentaires en vue des mêmes finalités.
4. La présente demande vise à contrôler la situation familiale du chômeur sur la base d'informations relatives au paiement d'une pension alimentaire reprises sur l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques.
5. Le demandeur indique que réclamer une copie de l'avertissement extrait de rôle auprès de l'assuré social n'est pas conforme à la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*, qui oblige les instances fédérales à ne pas réclamer à nouveau auprès des citoyens des données qui sont déjà disponibles dans une source authentique.
6. Compte tenu des explications ci-dessus, lors de son examen, le Comité peut se limiter à vérifier si l'accès et l'utilisation susmentionnés sont adéquats, pertinents et non excessifs au regard des finalités poursuivies (article 4, § 1, 3° de la LVP).

¹ Délibérations AF n° 03-04-05-06/2008 du 3 juillet 2008.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Les informations demandées concernent le paiement de deux types de pensions alimentaires :
 - Pensions alimentaires personnelles ;
 - Pensions alimentaires dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux.
8. Le fait d'être isolé et de payer effectivement une pension alimentaire donne droit à des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille qui sont plus élevées qu'une allocation en tant qu'isolé (article 110, § 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).²
9. Le demandeur doit à cet égard connaître le montant exact de la pension alimentaire. Le demandeur doit en effet pouvoir vérifier si la personne concernée paie bien la totalité de la pension alimentaire dont elle est redevable en vertu de l'acte ou de la décision judiciaire. Il ne suffit pas, par exemple, de payer chaque année une fraction du montant dû pour obtenir l'avantage d'une allocation majorée pour l'année entière.
10. Vu la motivation apportée, le Comité estime qu'à la lumière de la finalité pour laquelle elles seront utilisées, les données qui seront communiquées par le SPF Finances sont pertinentes, adéquates et non excessives (voir l'article 4, § 1, 3^o de la LVP).
11. Dans ce contexte, le Comité fait en même temps remarquer que dans les cinq autorisations susmentionnées, il avait fixé un certain nombre de modalités et de conditions. Le Comité décide que tous ces aspects doivent également être respectés lors du traitement des données qui seront rendues accessibles pour l'ONEM suite à l'adaptation de la présente autorisation.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

- 1^o **autorise** l'ONEM et le SPF Finances à réaliser les traitements visés dans la demande d'autorisation, si et aussi longtemps que les conditions définies dans les délibérations AF n° 03-04-05-06/2008 du 3 juillet 2008 et n° 14/2011 du 29 septembre 2011 sont remplies par le demandeur ;

² Arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles de sécurité conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere